

Politique et procédures relatives à l'attribution du statut d'émérite

Politique

Au moment de la retraite, les professeurs ou les bibliothécaires titulaires qui ont occupé un poste permanent à plein temps à l'Université Laurentienne pendant au moins cinq ans et qui sont membres en règle du corps professoral reçoivent le titre de professeur ou de bibliothécaire émérite de l'Université et jouissent de ce titre toute leur vie durant.

Malgré ce qui précède, les professeurs et les bibliothécaires agrégés qui sont membres en règle du corps professoral et qui, dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignants ou de bibliothécaires ou dans leur contribution à la communauté, ont rendu des services exceptionnels à l'Université pendant au moins dix ans peuvent poser leur candidature au titre de professeur ou de bibliothécaire émérite dans la dernière année de leur emploi. Le statut « d'émérite » pour les professeurs et les bibliothécaires agrégés s'applique aux personnes qui ont fait preuve de qualités exceptionnelles dans un ou deux des domaines dans lesquels elles exercent, même si elles n'ont pas satisfait aux exigences pour accéder au rang de professeur ou de bibliothécaire titulaire. Elles méritent toutefois une reconnaissance spéciale.

De tels cas devraient être jugés sur dossier documenté et recommandation de l'unité où la personne en question est intégrée. La décision définitive, fondée sur le dossier, sera prise par le Comité de mise à l'éméritat et rapportée au Sénat.

Procédures

1. Dès réception d'un avis d'intention de prendre sa retraite, le provost et vice-recteur aux études demande au membre du corps professoral, à condition que celui-ci ait occupé un poste permanent à la Laurentienne pendant au moins 10 ans et qu'il soit au rang d'agrégé, s'il souhaite poser sa candidature au statut d'émérite. Dans le cadre de sa communication, le provost et vice-recteur aux études inclut une copie de la présente politique et des présentes procédures, qui seront également publiées sur le site Web de l'Université pour consultation facile.

Dans des circonstances exceptionnelles, si cette étape a été omise par inadvertance, le membre du corps professoral admissible conserve le droit de poser sa candidature dans l'année suivant sa retraite.

2. Si le membre du corps professoral enseignant est intéressé, il transmet sa demande à la directrice ou au directeur de son école, en expliquant sa motivation à poser sa candidature au statut d'émérite et en résumant la façon dont il répond aux critères. Il joint également une copie de son curriculum vitae à jour.
3. Le directeur ou la directrice consulte les membres de l'école pour obtenir leur approbation et prépare une recommandation motivée.
4. La recommandation, ainsi que la demande et le C.V., sont transmis au décanat de la faculté aux fins de recommandation.
5. Le décanat transmet ensuite le dossier complet (la demande, les recommandations de l'unité et du décanat, ainsi que le C.V.) au provost et vice-recteur aux études afin qu'une

décision finale soit prise par le Comité de mise à l'éméritat. Le Sénat a délégué ce pouvoir au Comité, et toute décision prise par ce dernier est transmise au Sénat pour information.

6. Le provost et vice-recteur aux études envoie également une lettre officielle au candidat ou à la candidate pour lui faire part de la décision.

Avantages

Conformément à la Convention collective, les membres émérites ont droit aux mêmes avantages que les membres du corps professoral à plein temps à la retraite.

PLUS les avantages suivants:

1. Attribution officielle du certificat et place d'honneur dans les cortèges universitaires; les candidats retenus se verront également proposer la possibilité de recevoir leur toge lors d'une prochaine cérémonie de remise des diplômes.
2. Cartes professionnelles gratuites, à la demande du membre émérite.